

## Taxe de séjour

Taxe applicable aux personnes, non inscrites au registre de la population, prenant en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille comme y résidant

## Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	24/05/2004	09/06/2004	25/06/2004	29/06/2004

## Taxe de séjour

1. Une taxe de séjour est due par les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges et pensions de famille et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Le logeur doit s'acquitter de l'encaissement de la taxe et de son versement à la recette communale.
2. La taxe est fixée à 3,00% (trois pour cent) des montants facturés pour la location. Si le prix de location se trouve incorporé dans un forfait comprenant d'autres prestations, le logeur devra déclarer à concurrence de quel montant la location figure dans le forfait, sans que ce montant puisse être inférieur au prix normal de location sans prestations et, en tout cas, au tiers du prix global. Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale.
3. Tous les mois, le logeur devra remettre à l'administration, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, le montant des sommes perçues et celui de la taxe due à la commune. Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de sa déclaration.
4. Le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.
5. Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.
6. Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'administration communale et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le collège des bourgmestre et échevins. Il est tenu notamment de leur communiquer les tarifs de location, les facturiers, ainsi que tous livres et autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'Etat.
7. L'ouverture d'un hôtel, d'une auberge ou d'une pension de famille doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance. En cas

d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

8. Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession, conformément à l'article 5 du présent règlement.
9. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie d'une amende de 25 à 250 euros.
10. En cas d'omission de la présentation du relevé mensuel et de refus de paiement de la taxe due l'administration communale facturera d'office un montant équivalent à une occupation à 100% de toutes les chambres ou appartements d'hôtel.

